

## ARTICLE 15 Régime de perfectionnement et de congés sabbatiques

### Congé de perfectionnement

- 15.1 L'Université maintient pour les professeures, professeurs réguliers un régime de perfectionnement, soit en vue de l'acquisition d'un diplôme, soit sous forme de stage de formation, afin de promouvoir l'amélioration de la compétence du corps professoral de même que le développement et le renforcement de certains secteurs académiques prioritaires.
- 15.2 La professeure, le professeur ne peut être en congé de perfectionnement pour plus de deux (2) années consécutives.

### Congé sabbatique : définition, durée, nombre, admissibilité

- 15.3 L'Université accorde à la professeure, au professeur, dans le but de favoriser le développement de sa carrière, un congé sabbatique lui permettant de se consacrer à des activités relevant des catégories suivantes :
- 15.3.1 La production scientifique, incluant la poursuite d'activités de recherche, la rédaction d'ouvrages ou d'articles scientifiques et la préparation de demandes de financement.
- 15.3.2 La poursuite d'activités de création dans le domaine de spécialisation de la professeure, du professeur.
- 15.3.3 L'acquisition d'un complément de formation reliée aux fonctions de la professeure, du professeur.
- 15.3.4 L'acquisition, au sein d'une organisation autre que l'Université, d'une expérience professionnelle reliée aux fonctions de la professeure, du professeur.
- 15.4 La durée du congé sabbatique peut varier de quatre (4) à douze (12) mois. Il comprend normalement un séjour à l'extérieur de l'Université.
- 15.5 Sous réserve du nombre de demandes reçues répondant aux conditions d'admissibilité, le nombre total de mois de libération disponibles par année pour l'ensemble des professeures et professeurs réguliers aux fins de congé sabbatique et de congé de perfectionnement correspond à l'équivalent en mois de onze pour cent (11 %) du nombre de postes de professeures, de professeurs occupés pour une (1) année, ce pourcentage incluant les recyclages ainsi que les congés sabbatiques et de perfectionnement déjà en cours.
- 15.5.1 Le nombre de mois de congés pouvant être accordés une année donnée est égal à la somme des disponibilités annuelles de cette même année et des deux (2) précédentes, établies en vertu de la clause 15.5 de la présente clause, moins les mois utilisés au cours de ces deux (2) années précédentes, plus le solde de la réserve en début d'année, tel que décrit à la clause 15.5.2.
- 15.5.2 Les mois de congés qui pouvaient être accordés mais qui n'ont pas été utilisés sont accumulés dans une réserve, pour utilisation future, de la façon suivante : à la fin de chaque année, la différence entre le nombre de mois permis selon la clause 15.5.1 et le nombre de mois utilisés durant l'année est inscrite comme solde de la réserve.
- 15.6 Sous réserve des dispositions du présent article, une professeure, un professeur ne peut bénéficier d'un congé sabbatique que si elle ou s'il a obtenu la permanence.
- 15.7 La professeure ou le professeur est admissible à une période de congé sabbatique à raison de deux (2) mois pour chaque période d'une (1) année accumulée aux fins de congé sabbatique.
- 15.7.1 Par années accumulées aux fins de congé sabbatique, on entend :
- pour une professeure, un professeur ayant déjà bénéficié d'un congé sabbatique, les années comme professeure, professeur depuis la fin de son précédent congé sabbatique, excluant les années durant lesquelles la professeure, le professeur est en prêt de service et (ou) mis à la disposition d'organismes extérieurs, plus, le cas échéant, les années d'attente relatives à ce congé;

- pour une professeure, un professeur n'ayant jamais bénéficié d'un congé sabbatique, les années comme professeure, professeur à l'Université, excluant les années durant lesquelles la professeure, le professeur est en prêt de service et (ou) mis à la disposition d'organismes extérieurs.
- 15.7.2 Une professeure ou un professeur qui ne fait pas de demande de congé sabbatique ne peut, en aucun cas, en réclamer des privilèges équivalents, ni cumuler des années d'attente.
- 15.7.3 Le professeur, la professeure ne peut se prévaloir de son congé avant d'avoir accumulé un minimum de deux (2) années aux fins de congé sabbatique.

#### Modalités d'attribution

- 15.8 L'octroi du congé sabbatique est basé sur *la politique de Congé sabbatique des professeures et des professeurs de la Télé-université* apparaissant à l'annexe E appelée ci-après *politique de Congé sabbatique des professeures, professeurs de la Télé-université*.
- 15.9 La professeure, le professeur adresse sa demande de congé sabbatique à l'assemblée départementale avant le 1<sup>er</sup> décembre pour un congé débutant entre 6 et 18 mois suivant cette date. Elle, il transmet simultanément copie de sa demande à la directrice, au directeur de l'enseignement et de la recherche.
- 15.9.1 Les congés sont accordés dans l'ordre suivant :
- en ordre décroissant du nombre d'années accumulées aux fins de congé sabbatique, tel que défini à la clause 15.7;
  - face à des candidatures présentant un nombre égal d'années accumulées aux fins de congé sabbatique, les congés sont accordés en ordre décroissant du nombre d'années de service, tel que défini ci-après.
- 15.9.2 Par années de service, on entend la période passée à titre de professeure, professeur de l'Université excluant la durée de congés autorisés avec ou sans solde, mais incluant les congés relatifs aux droits parentaux, les périodes de congé sabbatique et celles durant lesquelles la professeure, le professeur est en prêt de service et (ou) mis à la disposition d'organismes extérieurs.
- 15.10 La demande de congé est faite au moyen d'un dossier complet de demande de congé sabbatique, tel que défini dans la *politique de Congé sabbatique des professeures, professeurs de la Télé-université*.
- 15.11 La directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche présente les demandes de congés sabbatiques et les recommandations des assemblées départementales au conseil d'administration, qui autorise ces demandes avant le 1<sup>er</sup> mars.
- 15.11.1 Dans le cas d'une demande non autorisée par le conseil d'administration, les raisons justifiant cette décision sont transmises par écrit à la professeure, au professeur.

#### Rémunération et frais afférents

- 15.12 La professeure, le professeur en congé de perfectionnement ou en congé sabbatique reçoit quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son traitement pendant la durée du congé.
- 15.13 L'Université verse dans le fonds individuel de recherche, prévu à la clause 32.15, de la professeure, du professeur en congé sabbatique, un montant pour frais afférents au congé sabbatique égal à 250 \$ pour chaque mois que dure le congé.

#### Frais remboursés

- 15.14 Frais de scolarité
- 15.14.1 L'Université remboursera sur présentation des pièces justificatives le coût réel des frais de scolarité universitaire. Dans le cas où la professeure, le professeur régulier reçoit une bourse ou subvention, l'Université remboursera le déficit encouru par la professeure, le professeur régulier entre le coût réel des frais de scolarité et le montant prévu à cette fin dans la bourse ou subvention.

- 15.15 Frais de déplacement et d'entreposage. Pour tout congé sabbatique, l'Université :
- 15.15.1 Paiera pour les frais de déplacement de la professeure, du professeur régulier un montant forfaitaire équivalent à un seul aller-retour par voie aérienne en classe économique entre l'Université et le lieu principal de séjour du congé, en plus des autres frais de déplacements nécessaires encourus;
- 15.15.2 Les frais encourus sont remboursés, au taux fixe ou au kilomètre, selon les tarifs en vigueur à l'Université au moment du déplacement;
- 15.15.3 Remboursera les frais de déménagement et d'entreposage des biens meubles de la professeure, du professeur régulier d'un seul aller-retour entre l'Université et le lieu principal de séjour du congé.
- 15.15.4 Ces frais de déplacement, de déménagement et d'entreposage ne pourront excéder :
- 1 600 \$ si la distance aller-retour entre l'Université et le lieu principal de séjour du congé est de 1 600 kilomètres et moins;
  - 2 700 \$ si la distance aller-retour entre l'Université et le lieu principal de séjour du congé varie entre 1 600 et 4 800 kilomètres;
  - 3 800 \$ si la distance aller-retour entre l'Université et le lieu principal du séjour est supérieure à 4 800 kilomètres.
- 15.15.5 Les frais de déménagement et d'entreposage devront avoir été clairement identifiés par la professeure, le professeur régulier un (1) mois avant son départ. Ces frais de déménagement et d'entreposage seront remboursés conformément à la procédure en vigueur.
- 15.15.6 Les frais de déplacement seront clairement identifiés par la professeure, le professeur au plus tard un (1) mois avant son départ et versés à la professeure, au professeur au plus tard deux (2) semaines après la demande. La professeure, le professeur peut demander qu'une avance lui soit versée pour couvrir les frais autorisés.
- 15.15.7 La professeure, le professeur régulier qui reçoit une bourse ou subvention se verra rembourser la différence entre les montants prévus dans la convention pour les frais de déplacement, de déménagement et d'entreposage et les montants prévus à cette fin dans la bourse ou la subvention reçue.

**Droits et obligations des professeures, professeurs bénéficiant d'un congé de perfectionnement ou d'une période sabbatique**

- 15.16 Les congés de perfectionnement et les congés sabbatiques peuvent commencer en n'importe quel moment de l'année. Ils débutent le premier (1<sup>er</sup>) jour du mois.
- 15.17 La professeure, le professeur conserve durant son congé sabbatique ou son congé de perfectionnement son statut à l'Université et les droits inhérents à sa fonction. Pendant son congé, la professeure, le professeur peut se porter candidate, candidat ou voter à tout poste électif à l'Université. Aux fins de classement et de traitement, les mois de congé sabbatique ou de perfectionnement sont comptés comme des mois de service à l'Université.
- 15.18 La professeure, le professeur permanent qui bénéficie d'un congé de perfectionnement s'engage à remettre à l'Université le double du temps passé en perfectionnement. En cas de démission, elle, il doit rembourser les sommes reçues de l'Université à l'occasion de ce congé au prorata du temps qu'il lui reste à remettre à l'Université à la fin de son congé.
- 15.19 La professeure, le professeur qui bénéficie d'un congé sabbatique s'engage à remettre à l'Université l'équivalent du temps passé en congé sabbatique. Cependant, si au terme de son congé sabbatique, cette personne poursuit sa carrière dans le secteur public ou parapublic, elle ne sera tenue à aucun remboursement.

**Activités de perfectionnement de très courte durée**

- 15.20 Toutes les professeures, tous les professeurs peuvent bénéficier de perfectionnement de très courte durée, visant notamment la participation à des sessions brèves de perfectionnement. Cette clause s'applique à tous les professeurs, toutes les professeures pouvant en bénéficier incluant celles et ceux en congé sabbatique.
- 15.21 Les modalités de gestion des fonds alloués aux activités de perfectionnement de très courte durée sont les suivantes :

- 15.21.1 La professeure, le professeur dépose une demande auprès de la directrice ou du directeur du département en précisant les objectifs des activités de perfectionnement, les frais prévus et les possibilités de financement extérieures à l'Université. Si les frais prévus excèdent 500 \$, la professeure, le professeur dépose également sa demande à l'assemblée départementale.
- 15.21.2 La directrice, le directeur du département autorise les activités de perfectionnement, après avis de l'assemblée départementale dans les cas où les frais prévus excèdent 500 \$.
- 15.21.3 Dans le cas d'un refus de la demande, la directrice, le directeur de département transmet par écrit les raisons de son refus au professeur, à la professeure.
- 15.21.4 Dans le cas d'une décision contraire à l'avis de l'assemblée départementale, la directrice, le directeur du département en transmet par écrit les raisons à l'assemblée départementale.

**Modification de la politique de Congé sabbatique**

- 15.22 Le Syndicat et la direction de l'enseignement et de la recherche peuvent en tout temps décider d'un commun accord que la politique de congé sabbatique doit être révisée.
- 15.22.1 La révision est confiée à un comité paritaire formé d'une représentante, un représentant du Syndicat et de la direction de l'enseignement et de la recherche.
- 15.22.2 Les modifications à la politique de *Congé sabbatique des professeures, professeurs de la Télé-université* approuvées par les deux (2) parties sont soumises au conseil d'administration pour adoption. Le texte de la politique de *Congé sabbatique des professeures, professeurs de la Télé-université* modifiée remplace alors le texte de l'annexe E de la présente convention.